

**DÉCRET :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 juin 1878, un paragraphe ainsi conçu : « Des mandats d'articles d'argent peuvent également être échangés entre les colonies et les bureaux français à l'étranger et réciproquement. »

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies.

Fait à Paris, le 29 mai 1902.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*  
Signé : ALBERT DECRAIS.

*Le Ministre des Finances,*  
Signé : J. CAILLAUX.

---

N° 545. — ARRÊTÉ modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 1902 fixant le prix de revient des rations de vivres, combustible et fourrages pour les années 1902 et 1903.

(Du 12 août 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la dépêche ministérielle du 27 mai 1902 autorisant les fonctionnaires et agents du Service Local dont la solde est inférieure à 5,000 francs à prendre les vivres de la ration en cession aux magasins des Subsistances ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 1902 dans le sens des instructions contenues dans la dépêche précitée ;

Sur la proposition du Commandant supérieur des Troupes ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 2 de l'arrêté du 20 mars 1902 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les denrées composant la ration, sauf la viande fraîche, pour-